#### Département des Pyrénées Orientales Commune d'ARGELES SUR MER

#### CONSEIL MUNICIPAL Procès-Verbal de la séance du : Jeudi 28 SEPTEMBRE 2023

Ordonnance N° 2021-1310 du 7 octobre 2021 entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2022 Article L2121-15 CGCT

Le Conseil municipal s'est réuni en Mairie au lieu habituel de séance, le jeudi 28 Septembre 2023 à 19 heures, sous la présidence du Maire : M. Antoine PARRA.

BROCH; CAMPIGNA; CASANOVAS; COMANGES; DONNET; LAFOND; 24 PRESENTS Messieurs:

PARRA; PINEDA; RIBARD; RIUS; THADEE; VILANOVE;
Mesdames: BARNADES; DE CAPELE; FOURC; FROIDEVAUX; MICHALAK-GUIMBER;

MOINX; MORESCHI; NADAL; PUJADAS-ROCA; PICOT; SANZ; VEZIAT

8 EXCUSES ALBERTY donne procuration à Laurence VEZIAT Messieurs:

ESCLOPE donne procuration à Charles CAMPIGNA

FABRE donne procuration à Julie SANZ FILHOL donne procuration à Valérie PICOT

TRIQUERE donne procuration à Laurent COMANGES COLOME-ISNARD donne procuration à Patricia NADAL Mesdames:

SADOK donne procuration à Lydie FOURC

SAIGNOL donne procuration Bernadette MICHALAK-GUIMBER

1 ABSENT Messieurs:

Mesdames: GOT Camille

#### Madame SANZ est nommée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Maire procède à l'ouverture de la séance à 19 heures.

Les délibérations suivantes sont ensuite adoptées :

#### 1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Après lecture du procès-verbal du 14 septembre 2023,

Le Conseil municipal à l'unanimité, 5 abstentions (mesdames COLOME-ISNARD et NADAL et Mrs CAMPIGNA, ESCLOPE),

PREND ACTE du procès-verbal du 14 septembre 2023,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### 2 - COMPTE-RENDU DE DELEGATIONS

#### Décision 60

#### Accompagnement à la QVT.

Dans le cadre d'un marché public passé en procédure adaptée ouverte pour l'" accompagnement à la QVT ", il a été retenu la société "WALK ME UP" (92230 GENNEVILLIERS). Le montant total est de 29 400 € H.T. Le marché a une période initiale de 1 an, et peut être reconduit tacitement une fois.

#### Décision 61

Réalisation d'un Contrat de Prêt « Secteur Public Local » (enveloppe Mobi-Prêt) d'un montant total de 3 904 237,00 euros (trois millions neuf cent quatre mille deux cent trente-sept euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'opération d'" Investissements" en "Infrastructures de transport propre" (création de pistes cyclables), située sur plusieurs adresses à Argelès-sur-Mer (66700).

Conformément aux prévisions du budget principal pour l'exercice 2023 (article 1641), la commune d'Argelès-sur-Mer contracte auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, un emprunt d'un montant de 3 904 237,00 euros présentant les caractéristiques suivantes :

- Ligne du Prêt : Prêt Secteur Public Local (enveloppe Mobi-Prêt)
- Montant: 3 904 237,00 euros
- Durée de la phase de préfinancement : 3 à 60 mois
- Durée d'amortissement : 30 ans dont différé d'amortissement : ....... ans
- Périodicité des échéances : Semestrielle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
- Amortissement : Déduit
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 % calculée sur le montant
- non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation.
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
- Typologie Gissler: 1A
- Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt

L'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus, établi entre le Commune d'Argelès-sur-Mer et la caisse des dépôts et consignations est adopté et sa signature est autorisée, conformément à l'ouverture des crédits établie par la délibération du 26 janvier 2023, de signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la (les) demande(s) de réalisation de fonds

Conformément à l'article L.2321 du code général des collectivités territoriales, la Commune d'Argelès-sur-Mer s'engage à inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts de la dette et les dépense de remboursement de la dette en capital.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et fera l'objet d'une information au Conseil municipal

#### Décision 62

#### Revalorisation du Mémorial d'Argelès-sur-Mer

Dans le cadre d'un marché public passé en procédure adaptée ouverte pour la "revalorisation du Mémorial d'Argelès-sur-Mer", il a été retenu l'entreprise "TERRITOIRES EN CULTURES" (66 400 CERET). Le montant total est de 49 260,00 T.T.C. Le marché est conclu pour une durée d'exécution de 7 mois.

Monsieur CAMPIGNA prend la parole pour dire qu'il s'inquiète sur le fait qu'en un an et demi, selon lui, la commune a dépassé les 30 millions d'euros d'emprunts et arrive à 10 millions d'euros en ligne de trésorerie. Il ajoute que sur 30 années la piste cyclable a le temps de ne plus être en état et trouve ces chiffres colossaux insistant sur le fait, selon lui encore, que la Cour des Comptes (CRC) aurait déjà relevé ces risques.

Monsieur le Maire indique que ces chiffres ne sont pas vérifiés et que chaque amortissement est prévu en fonction des investissements. C'est la Chambre Régionale des Comptes qui en donne les annuités et la Caisse des dépôts qui est spécialiste valide ces projets après analyse de chacun d'entre eux. Il explique que la CRC estime que la commune est en capacité d'absorber ces financements, qui de plus sont fait pour améliorer la vie des Argelésiens, sans demander la moindre contribution en contrepartie. Il conclut sur le fait que la CRC n'a fait que 6 recommandations pour améliorer la situation de la commune dont 5 sont déjà prises en compte, et ne mentionne aucune recommandation sur l'endettement. Les chiffres avancés sont fantaisistes et ne correspondent pas à la réalité selon Monsieur le Maire.

#### 3 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE DE LA SAFER

Vu la convention établie avec la SAFER, approuvée par le conseil municipal le 10 Mars 2022 et signée le 21 Mars 2022 ;

Vu la proposition d'avenant transmise par la SAFER;

Considérant que la SAFER accompagne la commune d'Argelès sur Mer dans sa politique d'action foncière en faveur de l'agriculture et de la protection de l'environnement.

Considérant que pour cela, une convention a été signée entre la SAFER et la commune en Mars 2022.

**Considérant** que lorsque la commune souhaite préempter un bien proposé par la SAFER mais que le prix est trop élevé par rapport aux prix du marché, la Commune demande à la SAFER une préemption avec révision de prix.

Considérant que si la vente est retirée suite à cette intervention de la SAFER, alors celle-ci facture cette prestation 50 0€ HT par dossier à la commune.

**Considérant** que la SAFER n'a pas modifié ses tarifs depuis 2018, elle propose un avenant à la convention qui entraine la modification de deux articles :

- l'article 8.3 concerne les coûts d'intervention par préemption ainsi ; la nouvelle rédaction sera en conséquence la suivante : « Lorsque le propriétaire vendeur optera pour un retrait de vente, la Collectivité prendra à sa charge les frais de dossiers fixés à 700€ HT. »
- l'article 11 concerne la durée de la convention ainsi que les évolutions tarifaires :« L'ensemble des coûts affichés dans la convention pourront être ajoutés en fonction des évolutions tarifaires décidées par le Conseil d'Administration de la Safer Occitanie, et ce, tout au long de la validité de la convention ; un courrier d'information sera adressé à la collectivité en cas de mise à jour des tarifs. »

#### Le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de concours technique avec la SAFER Occitanie.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes correspondants,

#### 4 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION D'UN CREMATORIUM

Vu l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 29 juin 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial, réuni le 20 juin 2023,

Vu le rapport de l'exécutif annexé à la présente délibération et transmis aux membres de l'assemblée qui présente l'opportunité du recours à une délégation de service public du type concession et les caractéristiques du futur contrat.

Considérant le projet de la Ville d'Argelès-sur-Mer d'une vraie amélioration de son service public funéraire, au bénéfice des familles et usagers du territoire et plus largement du sud du département, grâce à la réalisation d'un crématorium à Argelès-sur-Mer.

## Le Conseil municipal à la majorité par 31 voix POUR, 1 abstention (MR ESCLOPE) et 1 voix CONTRE (Mr CAMPIGNA),

Monsieur CAMPIGNA dit ne pas trouver le rapport complet en termes de chiffres. Il aurait en effet avoir davantage d'éléments chiffrés pour savoir s'il s'agit d'un investissement utile ou pas.

Monsieur CASANOVAS indique que le futur concessionnaire qui postulera devra correspondre aux définitions qui auront été faites dans la DSP le moment venu.

Monsieur CAMPIGNA dit que c'est une panne du crématorium de Perpignan qui modifie les chiffres, qui étaient à ce moment-là de 15 jours d'attente et sont aujourd'hui de 4 jours, suite à la réparation. Il parle d'autres communes qui s'en équiperaient également et feraient baisser les chiffres et pense que ce projet devrait être porté par la Communauté de Communes.

Monsieur le Maire explique connaître les grandes masses, mais ne pas être spécialiste en termes de rentabilité sur un crématorium ; cependant, que l'ensemble de l'équipe soutient la construction d'un crématorium apporterait une plus-value à la commune s'il devait aboutir. Il développe le principe de la DSP, indiquant qu'il consiste à rédiger un cahier des charges auxquelles des sociétés voudront bien répondre, que s'il y a des candidats à cette DSP ceux-ci auront surement fait auparavant les études de marché leur permettant de répondre positivement ; qu'en revanche si le marché n'est pas favorable il n'y aura surement pas de réponse de délégataire et le projet n'aboutira pas. Il ajoute que la CDC n'est pas compétente en la matière.

Monsieur CAMPIGNA revient sur la DSP transport une nouvelle fois. Monsieur le Maire lui demande de ne pas débattre d'autres sujets qui n'ont aucun rapport surtout que le référé auquel il fait référence a déjà été jugé.

Madame NADAL relève une erreur de date sur le rapport (14 septembre) et s'interroge sur le coût de 2.6 millions avec une évaluation en mai 2025, elle demande pourquoi.

Monsieur CASANOVAS explique que c'est le bureau d'étude qui a fait une estimation du coût des matériaux et de la construction supposée des deux années à venir en fonction des évolutions des coûts.

**APPROUVE** le principe de la réalisation et de l'exploitation du crématorium dans le cadre d'une délégation de service public du type concession ;

**APPROUVE** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'exécutif d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L 1411-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public ;

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les actes correspondants,

#### 5 - SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE LOCALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1611-4;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant la demande des associations ci-dessous sollicitant le versement de la subvention pour l'année 2023 ;

Il est proposé d'inscrire les dépenses suivantes au budget principal 2023 :

		2023	2022
Article SP/6574/2510	TENNIS CLUB ARGELESIEN	400 €	350 €
	SOCIETE D'ESCRIME ARGELESIENNE	1 200 €	1 136 €
	ATHLETIQUE SPORT SANTE DES ALBERES	540 €	540 €
	MODERN CLUB BOULISTE	550 €	550 €
	BOULE SPORTIVE ARGELESIENNE	350 €	350 €
	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE LES INCREVABLES	155 €	152 €
	ARGELES HANDBALL CLUB	6 000 €	1 000 €
	SAUVETAGE SPORTIF ARGELESIEN	1 765 €	240 €
	LE VOLANT DES ALBERES	550 €	550 €
	JETONN'DANSE COMPAGNIE	600 €	600€
	ARGELES GR	1 000 €	1 000 €
	ENTENTE DES ALBERES ARGELES TENNIS DE		
	TABLE	500 €	750 €
	GRANYOTAREM	400 €	400 €
	ASSOCIATION ELA	150 €	150 €
Article SP/6574/213	COOPERATIVE SCOLAIRE HERRIOT	360 €	739 €
Article SP/6574/025	ASSOCIATION ARGELESIENNE DE JUMELAGES	2 500 €	0 €

#### Le Conseil municipal à l'unanimité, 2 abstentions (Mrs CAMPIGNA et ESCLOPE),

Madame NADAL demande des explications sur les associations qui ont des montants supérieurs à 2023 (Argeles Handball club, le sauvetage sportif)

Monsieur VILANOVE explique que la situation du club de Handball a permis d'attendre de voir l'évolution de la situation du club en avril pour lui verser cette subvention en deux temps, ainsi la première partie était moindre par rapport à l'an dernier et le reste de la subvention leur est versée maintenant mais le montant global annuel reste identique. Pour l'association le sauvetage sportif il a été estimé par l'équipe municipale que le montant était trop faible pour un tel club, ainsi le reliquat financier lui a été attribué pour rééquilibrer cette subvention.

APPROUVE le versement de ces subventions ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération :

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### 6 - ACQUISITION DE TERRAIN EN ZONE NATURELLE

Vu les promesses de cession signées en date du 28 avril 2023, 15 mai et 10 août 2023 par Madame Encarnation VALERO, domiciliée Mas les Roures, route de Sorède, 66700 ARGELES SUR MER; Madame Catherine VALERO, domiciliée 44 route Nationale, 66700 ARGELES SUR MER, Madame Anne LAURIER, née VALERO, domiciliée 52 route de Palau, 66690 SOREDE, Monsieur Manuel VALERO domicilié n°9 La Placette, 66130 BOULETERNERE, Madame Elisabeth VALERO, domiciliée 29 rue de Saturne - 34990 JUVIGNAC, Madame Sophie VALERO, domiciliée 44 route Nationale, 66700 ARGELES SUR MER.

Considérant que dans le cadre de sa politique environnementale « Argelès la Naturelle », la municipalité joue son rôle de protecteur de l'environnement en acquérant des parcelles classées en espaces remarquables (Nrl) du PLU correspondant aux espaces naturels sensibles du Tamariguer.

Considérant que ces acquisitions effectuées au prix de référence fixé par les Domaines permettront de préserver cette zone dans la ligne du « schéma directeur départemental des espaces naturels sensibles » et de maintenir des espaces naturels entre les espaces urbains du territoire.

#### Le Conseil municipal à l'unanimité,

**DECIDE** de l'acquisition des terrains situés au lieu-dit « TAMARIGUER », appartenant à Madame Encarnation VALERO, Madame Catherine VALERO, Madame Anne LAURIER, née VALERO, Monsieur Manuel VALERO, Madame Elisabeth VALERO et Madame Sophie VALERO cadastrés section AT n°183 et 184 d'une superficie de 3940 m² au prix de 2 € le m² soit une somme de 7 880 €.

**DIT** que les frais d'actes seront à la charge de la commune.

PRECISE que les crédits sont ouverts à l'article 2111.

AUTORISE le Maire à signer les actes correspondants,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## 7 - MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

Le territoire de la Ville d'Argelès, situé entre mer et montagne, est un territoire très attractif et touristique. Chaque année, des milliers de touristes affluent pour passer leurs vacances, jouir d'un environnement très agréable et profiter de toutes les manifestations et animations du territoire.

L'accueil et l'hébergement de ces estivants transitent à la fois par les hôtels, les meublés de tourismes, les campings et les locations saisonnières opérées par les propriétaires des résidences secondaires.

A cet égard, il est important de noter que la proportion des résidences secondaires au sein de la Ville est bien supérieure à celle des résidents permanents. Ces derniers, ainsi que les nouveaux arrivants, se heurtent à des difficultés pour se loger.

La loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et codifiée à l'article 232 du Code général des impôts a institué la taxe sur les logements vacants (TLV). Sa finalité est la lutte contre la vacance anormalement longue des logements dans les communes où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

Au regard de la forte tension immobilière sur le territoire, les exécutifs précédents de la Ville d'Argelès-sur-Mer ont institué la Taxe d'Habitation sur les Locaux Vacants (THLV), en lieu et place de la Taxe sur les Logements Vacants (TLV). La Ville n'étant pas située dans une zone urbaine tendue de plus de 50 000 habitants (décret n°2013-392 du 10 mai 2023).

Désormais, l'article 73 de la loi de finances pour 2023 (loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022) et le décret d'application du 25 août 2023 a étendu ce dispositif aux communes situées en zone touristique tendue. La Ville d'Argelès sur mer en fait partie.

Ainsi, la Ville a la possibilité de majorer la Taxe d'habitation sur les Résidences secondaires.

Mais en contrepartie, elle perd le produit de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV). C'est la Taxe sur les logements vacants (TLV), perçue par l'Etat, qui la remplace.

Les contribuables remplissant les conditions liées à la vacance (à savoir une année de vacance avérée) vont être assujettis à la TLV au profit de l'État. Le taux appliqué est de 17 % la 1ère année (en 2024) et 34 % la 2ème année (en 2025).

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 232;

**VU** la loi N°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, notamment son article 73 :

**VU** le décret N°2013-392 du 10 mai 2013 modifié par le décret N°2015-1284 du 13 octobre 2015 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts,

VU l'avis du Conseil National d'évaluation des normes en date du 8 juin 2023 ;

VU l'avis du Comité des finances locales en date du 13 juin 2023 ;

**VU** le décret N° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret N°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacant instituée par l'article 232 du code général des impôts ;

Considérant l'article 73 de la loi de finances pour 2023 (loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022) et le décret d'application n°2023-822 du 25 août 2023,

Considérant que désormais, les communes éligibles à la TLV ont par ailleurs la possibilité d'instituer une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

**Considérant** les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permet au Conseil Municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Monsieur CAMPIGNA demande si ces majorations n'auraient pas pu être échelonnées sur les années futures.

Monsieur le Maire annonce que la moyenne cotisée en plus, sera de 277 euros par an, sachant qu'elle s'applique sur une résidence secondaire, que cette taxe peut être compensée par une location à l'année, par les propriétaires qui le souhaiteraient, facilitant ainsi l'accessibilité au logement sur la commune. Il ajoute que le but recherché est aussi d'étendre le marché du logement en parallèle.

Madame SANZ explique le calcul de cette moyenne et indique que les taxes d'habitation sur les logements vacants, donc non meublés va disparaître des comptes de la commune au profit de l'Etat et que l'imposition sur les résidences secondaires viendra compenser la perte de la taxe d'habitation.

Monsieur BACHIRI indique que tous les cas de figure seront possibles et que chaque propriétaire d'une résidence secondaire fera son propre calcul pour compenser cette taxe et envisager une location à l'année, pourquoi pas, même si certains propriétaires souhaiteront vraisemblablement poursuivre de la location saisonnière extrêmement lucrative.

Monsieur CAMPIGNA demande quelle-est la politique de logement de la ville aujourd'hui et indique que cette taxe doit, selon lui, être perçue à l'avantage du logement et non pour financer d'autres projets divers.

Monsieur le Maire lui répond que le but et de détendre l'accès au logement sur la commune, avec la mise en place de 40% de logements sociaux par réalisation, dans le PLU, que la baisse de dotation assumée par la commune pourra aussi être compensée. Il ajoute que la réalisation des lotissements communaux, comme le soumet monsieur CAMPIGNA, n'est plus réalisable comme elle était faite auparavant, la commune privilégie la mixité sociale. Monsieur le Maire conclut sur le fait que la banque des territoires est favorable à la politique actuelle de la commune.

Le Conseil municipal à la majorité, par 28 voix POUR et 3 CONTRE (Mme NADAL ET Mrs CAMPIGNA et ESCLOPE) et 1 abstention (Mme COLOME-ISNARD),

**DECIDE** de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## 8 - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable est celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la Ville d'Argelès-Sur-Mer son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De même, l'adoption du référentiel M57 est un préalable indispensable à la mise en œuvre du compte financier unique (CFU) qui réunira dans un document unique la comptabilité budgétaire de l'ordonnateur (son actuel compte administratif) et la comptabilité patrimoniale tenue par le comptable (son actuel compte de gestion).

La commune d'Argelès-Sur-Mer, dont la population est de 10 508 habitants (INSEE- 2022), et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version développée.

A ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu :

#### A - En matière budgétaire :

- A l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat. Celui-ci fixe les principales règles et procédures auxquelles la collectivité se conforme et les fait connaître avec exactitude pour créer un référentiel commun;
  - · Le rattachement des charges et des produits,
  - · Les amortissements,
  - Les subventions versées,
  - Les règles en matière de gestions pluriannuelles des AE/AP/CP.
- > A l'utilisation des outils de gestion pluriannuelle des crédits (autorisations de programme et des autorisations d'engagement / crédit de paiement).
- Au recours au procédé de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- ➤ En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, au vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme ou d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

#### A - En matière comptable :

- A l'amortissement au prorata temporis de ses immobilisations dont la valeur est supérieure à 1 000 €.
- Une dérogation à ce principe pour le choix d'un amortissement linéaire pour certains comptes budgétaires, sera argumentée et proposée à la validation du Conseil municipal.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**VU** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques.

**VU** l'avis du 5 septembre 2023 du Comptable Public responsable du service de gestion comptable d'Argelès sur mer,

Considérant que la Collectivité souhaite adopter la version développée de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au Budget Principal de la Ville géré actuellement selon la nomenclature M14.

#### Le Conseil municipal à l'unanimité,

**AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la Ville d'Argelès sur mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans les conditions sus mentionnées.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### 9 - DON A L'ASSOCIATION LES RESTOS DU COEUR

Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L.1414- 3 et L.2121-29;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.230-6 à R.230-24;
Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous;

Considérant que la commune d'Argelès-sur-Mer souhaite intensifier son aide aux plus démunis en permettant à l'association « LES RESTOS DU CŒUR » habilitée, engagée dans la lutte contre la précarité et plus particulièrement dans l'aide à l'accès à l'alimentation, Considérant que pour se faire la commune souhaite effectuer un don de 5 000 euros auprès cette association habilitée.

Monsieur CAMPIGNA demande combien la commune donne par an à cette association. Il dit que si les autres communes donnaient également une aide ça serait mieux et demande pourquoi la CDC ne porte pas cette décision.

Monsieur le Maire indique que jusqu'alors la commune ne versait pas de subvention à cette association qui fonctionnait d'une autre façon. Cependant il y a eu un appel du cœur, fait par le président de cette association récemment, vu l'accroissement du nombre de personnes dans le besoin, l'association a besoin d'aide pour survivre au-delà de 3 ans. Il détaille le fait que cette aide ponctuelle ne résoudra pas la totalité du problème, mais que la commune souhaite aider à soulager cette difficulté. Il explique une nouvelle fois, que la communauté peut effectivement faire un appel au don aux autres communes mais n'est pas compétente pour délibérer à la place des autres Maires.

Monsieur CAMPIGNA dit qu'il vote CONTRE parce que pour le festival les BACCHUS le Maire a donné 6000 euros pour l'achat de 3 tables, pour inviter ses amis et il dit que s'il la somme versée n'est pas égale à ces 6 000 euros il votera CONTRE.

Monsieur le Maire est outrée par ces propos non fondés et sans rapport avec le présent vote ; La question posée est simple et elle mérite une réponse de solidarité pour un service qui bénéficie à beaucoup d'argelésiens : les services des restos du cœur. Comment peut-on être contre demande Monsieur le Maire ?

Le Conseil municipal à la majorité, par 31 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mr CAMPIGNA),

Madame MICHALAK-GUIMBER ajoute que comparaison n'est pas raison et que pour avoir un logement social il faut pouvoir manger, ce que tente de faire cette association, d'où le choix municipal de lui apporter son soutien.

**DECIDE DE FAIRE** don de la somme de 5 000 euros à l'association « Les Restos du cœur » habilitée à la collecte de produits alimentaires dans le respect des conditions de sécurité, de traçabilité et d'hygiène.

DECIDE D'INSCRIRE cette dépense au budget principal ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## 10 - COMMANDE DE PLANTES A LA PEPINIERE DEPARTEMENTALE DANS LE CADRE DU SOUTIEN AUX COMMUNES

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Considérant que du fait de l'interdiction d'arrosage des espaces verts établie conformément aux arrêtés sécheresse de la Préfecture, le Département a stoppé la distribution de plantes aux communes

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune de poursuivre son travail de structuration et d'accompagnement vers une palette végétale et des pratiques conformes aux changements climatiques.

Considérant que le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales offre la possibilité aux communes de lui envoyer ses besoins en plantes afin de contribuer à l'amélioration des espaces verts existants et contribuer à la création de nouveaux aménagements.

Considérant qu'afin de bénéficier de la remise de plantes pour l'année 2023-2024, il est nécessaire de délibérer afin de passer une convention de partenariat permettant de valoriser cette aide en nature du Département.

#### Le Conseil municipal à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à solliciter une commande de végétaux auprès de la pépinière du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### 11 - CONVENTION POUR LA CREATION D'UNE LIAISON ENTRE LES PISTES DFCI AL28 ET AL29.

Vu la délibération du SIVU du Massif des Albères n°7.5-2022.09 du 12/04/2022 l'autorisant à effectuer des travaux de réhabilitation de piste DFCI dans le cadre du programme CFM 2022. Vu la mise en œuvre du PAFI du Massif des Albères et la constitution ou l'adaptation du réseau d'équipement DFCI de base nécessaire à une prévention efficace à une sécurisation des services d'incendie en cas d'intervention.

**Considérant** que la commune d'Argelès-sur-Mer est membre du SIVU du Massif des Albères. **Considérant** que la convention concerne le programme CFM 2022 : Création d'une liaison entre les pistes AL28 et AL29.

Considérant que le projet comprend l'étude de faisabilité, le piquetage, le dossier de servitude, la diffusion de l'avis d'appel public à la concurrence et la maitrise d'œuvre.

Considérant que le montant maximum prévisionnel de l'opération est de 6 000 euros et qu'il bénéficiera de la participation financière du Département et du FEADER.

**Considérant** que la participation de la commune sera équivalente à 20% du solde H.T. restant à charge du SIVU du Massif des Albères.

#### Le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec SIVU du Massif des Albères.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### 12 - CONVENTION POUR LA CREATION D'UN POINT D'EAU SUR LA PISTE AL42.

**Vu** la délibération du SIVU du Massif des Albères n°7.5-2021.03 du 22/03/2021 l'autorisant à effectuer des travaux de réhabilitation de piste DFCI dans le cadre du programme CFM 2021.

**Vu** la mise en œuvre du PAFI du Massif des Albères et la constitution ou l'adaptation du réseau d'équipement DFCI de base nécessaire à une prévention efficace à une sécurisation des services d'incendie en cas d'intervention.

**Considérant** que la commune d'Argelès-sur-Mer est membre du SIVU du Massif des Albères. **Considérant** que la convention concerne le programme CFM 2021 : Création d'un point d'eau sur la piste DFCI AL42.

Considérant que le projet comprend la création d'un point d'eau sur la piste DFCI AL42, la diffusion de l'avis d'appel public à la concurrence et la maitrise d'œuvre.

**Considérant** que le montant maximum prévisionnel de l'opération est de 11 000 euros et qu'il bénéficiera de la participation financière du Département et du FEADER.

**Considérant** que la participation de la commune sera équivalente à 20% du solde H.T. restant à charge du SIVU du Massif des Albères.

#### Le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec SIVU du Massif des Albères.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

**DECIDE D'INSCRIRE** ces recettes au budget principal;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## 13 - CONVENTION POUR LA MISE AUX NORMES ET LA SERVITUDE DE LA PISTE DFCI AL39.

Vu la délibération du SIVU du Massif des Albères n°7.5-2021.03 du 22/03/2021 l'autorisant à effectuer des travaux de réhabilitation de piste DFCI dans le cadre du programme CFM 2021. Vu la mise en œuvre du PAFI du Massif des Albères et la constitution ou l'adaptation du réseau d'équipement DFCI de base nécessaire à une prévention efficace à une sécurisation des services d'incendie en cas d'intervention.

**Considérant** que la commune d'Argelès-sur-Mer est membre du SIVU du Massif des Albères. **Considérant** que la convention concerne le programme CFM 2021 : Mise aux normes de la piste DFCI AL39.

Considérant que le projet comprend la mise aux normes et la servitude de la piste DFCI AL39 (ouverture, ouvrages et signalisations), les avis d'appel public à la concurrence et la maîtrise d'œuvre.

**Considérant** que le montant maximum prévisionnel de l'opération est de 58 100 euros et qu'il bénéficiera de la participation financière du Département et du FEADER.

**Considérant** que la participation de la commune sera équivalente à 20% du solde HT restant à charge du SIVU du Massif des Albères.

#### Le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec SIVU du Massif des Albères.

**DECIDE D'INSCRIRE** ces recettes au budget principal ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### 14 - CONVENTION POUR LA CREATION D'UN POINT D'EAU SUR LA PISTE AL36

**Vu** la délibération du SIVU du Massif des Albères n°7.5-2022.09 du 12/04/2022 l'autorisant à effectuer des travaux de réhabilitation de piste DFCI dans le cadre du programme CFM 2022. **Vu** la mise en œuvre du PAFI du Massif des Albères et la constitution ou l'adaptation du réseau d'équipement DFCI de base nécessaire à une prévention efficace à une sécurisation des services d'incendie en cas d'intervention.

**Considérant** que la commune d'Argelès-sur-Mer est membre du SIVU du Massif des Albères. **Considérant** que la convention concerne le programme CFM 2022 : Création d'un point d'eau sur la piste DFCI AL36.

**Considérant** que le projet comprend la création d'un point d'eau sur la piste DFCI AL36, la diffusion de l'avis d'appel public à la concurrence et la maitrise d'œuvre.

**Considérant** que le montant maximum prévisionnel de l'opération est de 14 355 euros et qu'il bénéficiera de la participation financière du Département et du FEADER.

**Considérant** que la participation de la commune sera équivalente à 20% du solde HT restant à charge du SIVU du Massif des Albères.

#### Le Conseil municipal à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec SIVU du Massif des Albères.

**DECIDE D'INSCRIRE** ces recettes au budget principal;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### 15 - CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA CDC ACVI POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ENTREE DE L'IMPASSE DE CHARLEMAGNE - SITE DE LA PRADE BASSE

**Vu** le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2422-12 et suivants relatifs au transfert de maîtrise d'ouvrage.

**Vu** que l'impasse de Charlemagne est la voie d'accès à la station d'épuration, le siège de l'intercommunalité et le centre technique municipal de la commune.

**Vu** que suite à l'acquisition foncière de la parcelle entre l'avenue et l'impasse de Charlemagne, il est maintenant possible de requalifier ce tronçon de voie pour sécuriser les piétons, vélos et améliorer la visibilité des différents bâtiments municipaux et intercommunaux.

**Considérant** que dans l'intérêt commun des deux collectivités et dans un souci de cohérence, de meilleure gestion et de coordination des travaux, il est convenu que la commune transfère par convention à la CDC ACVI la maîtrise d'ouvrage de l'opération pour la réalisation des études et des travaux.

Considérant que la coordination des études et des travaux sera exercée par la CDC ACVI à titre gracieux.

Considérant que l'estimation prévisionnelle de l'opération s'élève à 325 000 euros HT et que le coût de l'opération sera partagé à part égale entre la CDC ACVI et la commune.

Considérant que la convention précise les conditions de transfert de la maîtrise d'ouvrage confiée à la Communauté de Communes et, d'autre part, détermine les modalités financières, administratives et techniques de cette délégation de maîtrise d'ouvrage.

#### Le Conseil municipal à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention de maîtrise d'ouvrage à passer entre la CDC ACVI et la commune d'Argelès-sur-Mer.

**DECIDE D'INSCRIRE** ces recettes au budget principal ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## 16 - CONVENTION ENTRE LA CDC ACVI ET LA COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER POUR LA REALISATION DE LA PRESTATION DE CONTROLE DES HYDRANTS.

Vu l'obligation faite aux communes de contrôler les débits et pressions de fonctionnement des poteaux et bouches d'incendie.

**Vu** les conditions de réalisation de ces essais prescrites dans le Règlement Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**Considérant** que la compétence défense incendie est communale et que les communes ont délégué la prestation de contrôle des hydrants à la CC ACVI par convention.

Considérant que le tarif appliqué jusqu'au 31 décembre 2022 de 13.32 euros par hydrant recensé ne couvre plus les dépenses engendrées par le service eau et assainissement.

**Considérant** que la Commission Eau et Assainissement du 31 janvier 2023 et la délibération DL2023-0137 du 26 mai 2023 du Conseil communautaire a validé le nouveau tarif pour les conventions 2023-2024, soit jusqu'au 31 décembre 2024, à 24.34 euros par hydrant recensé.

Considérant que le SDIS a réduit la fréquence des contrôles à un contrôle biennal au lieu d'un contrôle annuel.

Considérant que le service rendu aux communes est strictement limité aux opérations de contrôle et que l'établissement des devis ainsi que l'exécution des travaux d'entretien et de réparation sont exclus de la mission.

#### Le Conseil municipal à l'unanimité,

**AUTORISE** le maire à signer la convention avec la CDC ACVI pour la réalisation de la prestation de contrôle des hydrants.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## 17 - OPERATION EXPERIMENTALE DE LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ET MISE EN PLACE DE GANIVELLES ET DE PANNEAUX D'INTERDICTION D'ACCES SUR LES CRIQUES DE PORTEILS, SITE CLASSE DU MOULIN D'ENSOURD, PROPRIETE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Vu l'arrêté du 24 mars 1980 relatif au classement du site classé des « Rochers du Racou » ;

**Vu** l'article L 322-1 du Code de l'Environnement qui mentionne que le Conservatoire du Littoral a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique ;

**Vu** la convention de gestion du site (Rochers du Racou) signée entre le Conservatoire du Littoral (propriétaire) et la commune d'Argelès sur mer (gestionnaire) en date du 5 juillet 2007 ;

**Vu** la convention de gestion du 8 février 2022 portant sur le domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral, site du Moulin d'Ensourd (Racou) n°66-358 sur la commune d'Argelès sur Mer mentionnant la lutte contre les espèces invasives ;

**Vu** la convention d'occupation du site classé du Moulin d'Ensourd/Racou (n° 66-358) entre le Conservatoire du Littoral et la commune d'Argelès-sur-Mer, gestionnaire du site classé, en vue de la réalisation de travaux de lutte contre les espèces invasives.

**Vu** le rapport du CEREMA de mars 2022 faisant état des aléas de chutes de blocs rocheux dues à d'une érosion accrue des falaises schisteuses sur le secteur du camping des Porteils ; **Vu** l'arrêté municipal n° AR202300042 en date du 15 juin 2023 interdisant l'accès aux falaises de Porteils, que ce soit par randonnée ou par accostage.

**Considérant** que le site du Moulin d'Ensourd/Racou est un Site Classé, en grande partie du Conservatoire du Littoral et qu'il est géré par la commune d'Argelès sur Mer ;

Considérant que le plan de gestion du site classé du Moulin d'Ensourd/Racou intègre en son sein la veille et la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans un but de préservation des habitats naturels et des espèces patrimoniales ainsi que la sécurité du public sur le sentier littoral reliant les communes d'Argelès sur Mer et Collioure;

**Considérant** que le pied des falaises de Porteils, connues sous l'appellation de « Criques de Porteils » sont situées sur le Domaine Public Maritime (DPM) ;

Considérant que le pied des falaises est une zone d'érosion dangereuse pour le public en raison d'un risque fort de chutes de blocs rocheux :

**Considérant** l'avis des services de l'Etat portant sur la méconnaissance et le non-respect du dit arrêté municipal par les usagers des falaises de Porteils en raison de l'absence de panneaux d'informations du côté mer et de clôtures côté terre ;

Considérant que le recouvrement monospécifique sur les falaises de Porteils de l'espèce Carpobrotus edulis (griffe de sorcière) ainsi que le piétinement généré par les randonnées pédestres sur les falaises de Porteils constituent une menace sur la flore patrimoniale, particulièrement sur l'Armérie du Roussillon (Armeria ruscinonensis) et la Thymélée hirsute (Thymeleae hirsuta), respectivement des espèces protégées au niveau national et régional et endémiques de la côte catalane.

Considérant que l'espèce envahissante Carpobrotus edulis (griffe de sorcière) fragilise par ailleurs les falaises.

Considérant l'avis favorable de M. Bertrand FLORIN, inspecteur des sites à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), sur l'absence d'impact paysager majeur sur le site généré par le projet d'installation de panneaux d'information et de ganivelles.

Considérant que le Conservatoire Botanique National de Méditerranée classe l'espèce Carpobrotus edulis (griffe de sorcière) parmi les espèces exotiques fortement envahissantes ;

Le coût de l'opération expérimentale d'arrachage de la griffe de sorcière est estimé à 26250 € HT, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financeurs	Taux de financement (%)	Subvention demandée
AND COMPANY THROUGH THE STATE OF THE STATE O		(€) HT

Etat (Fonds Vert)	80	21 000
Commune d'Argelès sur Mer	20	5 250
TOTAL	100	26 250

Le coût de mise en place des ganivelles et des panneaux d'interdiction d'accès aux Criques de Porteils est estimé quant à lui à 29 492 € HT (Phase 1 : 12 492€ / Phase 2 : 17 000€).

#### Le Conseil municipal à l'unanimité,

**APPROUVE** les opérations précitées et de valider le plan de financement de l'opération expérimentale de lutte contre les espèces invasives et les coûts de sécurisation du public sur le site des Porteils.

SOLLICITE les subventions telles que présentées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférents,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Convention avec le Conservatoire du Littoral relative à l'occupation du site en vue de l'aménagement et la réalisation de travaux, telle qu'annexée à la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

## 18- CREATION DE L'EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DE 80 000 A 150 000 HABITANTS

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1,

**Vu** le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés.

Vu le décret 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Vu l'arrêté de la préfecture des Pyrénées-Orientales en date du 24 avril 2001, portant classement de la commune d'Argelès sur Mer dans la catégorie démographique des communes de 80 000 à 150 000 habitants.

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

**Considérant** que selon l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de doter d'un emploi de direction qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,

Monsieur CAMPIGNA demande si monsieur BACHIRI a effectué le stage correspondant.

Monsieur BACHIRI lui explique que le stage va être effectué à l'INET et que c'est seulement à l'issue de ce stage et lorsqu'il sera validé, qu'il pourra être titularisé sur le poste.

#### Le Conseil municipal à l'unanimité,

**DECIDE DE CREER** un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, assimilé, compte tenu de la population de la Commune, à un emploi de Directeur Général des Services d'une commune de 80 000 à 150 000 habitants, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

**DECIDE** que cet emploi pourra être pourvu soit par un fonctionnaire titulaire relevant du cadre d'emplois des administrateurs, soit par le recrutement par voie de détachement d'un fonctionnaire de catégorie A de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

**DECIDE** que l'agent détaché ou recruté par la voie de détachement sur l'emploi de directeur général des services de 80 000 à 150 000 habitants percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

**DECIDE** qu'il pourra bénéficier de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988, au taux défini dans la limite du taux maximal de 15 %. Il bénéficiera également de la NBI et du RIFSEEP.

DECIDE DE MODIFIER en conséquence le tableau des emplois,

DECIDE D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### 19 - MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu la loi n ° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment ses articles 15, 16, 17, 18;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

**Vu** le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux ;

**Vu** le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

**Vu** le Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;

**Vu** le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

**Vu** le décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux :

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints techniques territoriaux ;

**Vu** le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;

**Vu** le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;

Vu le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

**Vu** les décrets portants statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée ;

Vu le décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;

Vu les statuts de la Commune d'Argelès-sur-Mer;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le vote du budget 2023 de la commune d'Argelès-sur-Mer en date du 26 janvier 2023.

Vu la délibération n°04 du 18 Mai 2020, relative aux délégations du conseil municipal au Maire;
 Vu la délibération N°5 du 20 octobre 2016 relative à la convention de remise de service portuaire.

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

**Vu** le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

#### Pour le budget principal

**Considérant** qu'il existe un poste vacant au tableau des effectifs, à savoir l'emploi fonctionnel de Directeur Général des services 80 000 à 150 000 habitants en qualité de contractuel (article 47 de la loi n°84-53) qui avait été créé le 28 septembre 2017 et qui est vacant depuis le départ de l'agent en 2022. Il convient de supprimer :

- 1 poste d'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services 80 000 à 150 000 habitants, contractuel, en référence à l'article 47 de la loi 84-53 du 26 janvier.

Considérant qu'il convient de pérenniser le fonctionnement de l'agence communale de la poste, il convient de créer le poste suivant :

- 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet (25/35 par semaine).

**Considérant** la création de la maison France Services, il est nécessaire de recruter un agent pour veiller à son bon fonctionnement, il convient de créer le poste suivant :

1 poste d'adjoint administratif à temps complet.

Considérant la délibération en date du 8 décembre 2022 portant transformation du poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale spécialité trombone TNC 4/16, il convient de modifier le poste ci-dessous :

 Le poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale spécialité trombone, à raison de 4 heures par semaine, transformé en professeur d'enseignement artistique de classe normale, spécialité trombone, à raison de 2h30 par semaine.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 29 juin 2023 ;

#### Le Conseil municipal à l'unanimité,

#### Pour le budget principal

SUPPRIME le poste laissé vacant suite au départ, soit :

 1 poste d'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services 80 000 à 150 000 habitants, contractuel, en référence à l'article 47 de la loi 84-53 du 26 janvier.

**DECIDE DE CREER** un poste d'adjoint administratif à temps non complet à 25 heures par semaine pour le fonctionnement de l'agence communale de la poste.

**DECIDE DE CREER** un poste d'adjoint administratif à temps complet qui sera affecté à la Maison France Service.

#### DECIDE DE MODIFIER pour l'école de musique :

 1 poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale à raison 4 heure par semaine, spécialité trombone, passe à 2h30 heures par semaine

AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## 20 - ACTUALISATION DU R.I.F.S.E.E.P. DU CADRE D'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

**Vu** l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour application du corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu la délibération du 28/09/2017, instaurant le RIFSEEP à la commune d'Argelès-sur-Mer, notamment pour les administrateurs territoriaux.

Vu l'avis émis lors du Comité Technique du 21 septembre 2023,

**Considérant** que suite à la parution de l'arrêté du 23 novembre 2022, il convient de modifier la délibération du 28 septembre 2017 et notamment les articles 2 et 3 de ladite délibération en ce qui concerne le cadre d'emplois des administrateurs en adoptant les nouveaux plafonds annuels maximums réglementaires pour l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise ainsi que le complément indemnitaire annuel.

Considérant que les autres articles de la délibération du 28 septembre 2017 restent inchangés. Considérant que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### Le Conseil municipal à l'unanimité,

**MET A JOUR**, comme indiqué ci-dessus, la délibération du 28 septembre 2017, instaurant le R.I.F.S.E.E.P. (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), pour le cadre d'emploi des administrateurs

**DECIDE D'INSCRIRE** annuellement les crédits au budget de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## 21 - PERSONNEL COMMUNAL - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DANS LE CADRE D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE OU D'UN ACCIDENT DE SERVICE

Vu la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire de la Fonction Publique Territoriale et en particulier son article 21 bis

**Vu** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

**Vu** le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale

**Vu** la circulaire du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques de maladie professionnelles et d'accidents de service.

**Considérant** que l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que tout fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service

**Considérant** que ce même article précise que le fonctionnaire a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident

Considérant qu'aucune limitation de principe à cette prise en charge n'est opposable au fonctionnaire territorial mais que l'autorité territoriale effectue dans tous les cas, à la fois la vérification matérielle des dépenses et l'examen de leur utilité dont la preuve doit être strictement apportée par le fonctionnaire territorial.

Considérant qu'il convient dans un souci de bon usage des deniers publics d'assurer une prise en charge limitée aux frais réellement nécessaires au rétablissement de l'agent.

Considérant qu'il conviendrait que les dépassements d'honoraires fassent l'objet d'un accord préalable de la collectivité après qu'aient été examinés toutes les possibilités de remboursement correspondant au plafond fixé par la Sécurité Sociale et que, en cas de doute, le comité médical ou toute autre instance médicale ad hoc soit sollicité pour avis afin d'éclairer la décision finale de la collectivité.

#### Le Conseil municipal à l'unanimité,

**AUTORISE** la collectivité à prendre en charge les dépassements d'honoraire après formulation d'un accord préalable.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### 22 - APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

**Vu** le Code de l'environnement notamment son article L.581-14-1 qui précise que le règlement local de publicité est élaboré, modifié et révisé conformément aux procédures prévues pour le plan local d'urbanisme, à l'exception de la procédure de modification simplifiée.

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment son article L.153-21 qui régit la procédure d'approbation du PLU et donc du règlement local de publicité,

**Vu** la délibération du 17 décembre 2020 portant prescription de l'élaboration du règlement local de publicité,

**Vu** la délibération du 8 décembre 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité,

**Vu** l'arrêté municipal N° 223.267 du 1<sup>er</sup> juin 2023 prescrivant l'enquête publique sur le règlement local de publicité qui s'est déroulée du 19 juin au 25 juillet 2023,

**Considérant** que le dossier d'arrêt de projet du règlement local de publicité (rapport de présentation, règlement, plan de zonage et annexes) a été soumis pour avis :

- Aux personnes publiques associées,
- À la commission départementale de la nature, des sites et des paysages,

La commission départementale de la nature, des sites et des paysages a émis un avis favorable le 30 mars 2023,

Lors de l'enquête publique qui a suivi, des observations ont été formulées,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur émis dans son rapport du 25 août 2023.

Considérant que les élus ont pris connaissance des différents avis émis lors de la phase de consultation et des suites qui pouvaient leur être données

Considérant les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité énoncés dans le rapport de présentation,

Considérant que les remarques issues de la consultation des personnes publiques associées, de l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ont conduit à des modifications mineures du règlement qui ne remettent pas en cause son économie générale et qui sont détaillées en annexe 1,

Considérant que le règlement local de publicité tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'urbanisme,

Le Conseil municipal à la majorité, par 29 voix POUR et 1 voix CONTRE (Mr CAMPIGNA) et 2 abstentions (Mme NADAL et Mr et ESCLOPE),

APPROUVE le règlement local de publicité tel qu'annexé à la présente délibération.

#### PRECISE que :

- Conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le règlement local de publicité sera tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Conformément à l'article R.581-79 du Code de l'environnement, le règlement local de publicité approuvé sera mis à disposition sur le site internet de la commune ;
- Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ;
- Conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée un mois en mairie ;
- La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;
- La délibération sera exécutoire à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué, et à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

**DECIDE DE DIRE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### 23- POLITIQUES CULTURELLES - TARIFICATION DU CYCLE DE COURS D'INITIATION A L'HISTOIRE DE L'ART 2023/2024

Vu la libre administration des collectivités territoriales (article 72 de la Constitution), le pouvoir de fixer les tarifs revient au Conseil municipal.

**Considérant** que dans le cadre des politiques culturelles de la commune d'Argelès-sur-Mer, un cycle de cours d'initiation à l'histoire de l'art est proposé pendant l'année scolaire aux adultes.

A ce titre, le tarif forfaitaire suivant vous est proposé :

Public concerné	Tarifs	
Adultes (dans la limite des places disponibles)	Forfait unique de 80,00 € correspondant à 15 séances de 2h	

#### Le Conseil municipal à l'unanimité.

ADOPTE le tarif forfaitaire ci-dessus :

**AUTORISE** leurs encaissements dans le cadre de la régie de recettes « des droits d'entrées au musée et visites guidées » ;

DECIDE D'INSCRIRE ces recettes au budget principal ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### **24- QUESTIONS DIVERSES**

PATRICIA NADAL a fait parvenir par mail les questions suivantes le 13 septembre 2023:

- « Nous souhaitons connaître le nombre de recours sur ce mandat et le montant des frais occasionnés par ces recours ?
- Nous souhaitons connaître le montant des frais d'études et de dossiers sur ce mandat
- La question du bus LIO (ligne 540) a été rapidement abordée lors du dernier conseil, et nous savons que des négociations sont en cours avec la Région. Néanmoins, aujourd'hui, la coordination avec les navettes d'Aqui n'est pas satisfaisante : double tarification (ce qui ne se faisait pas auparavant), absence de coordination entre les horaires des trains et le passage de la navette. Enfin, les personnes travaillant sur Perpignan, ou les enfants se rendant dans des écoles de Perpignan se retrouvent sans transport car la première navette ne démarre qu'à 8 heures 30 et idem pour le retour du soir. Qu'allez-vous mettre en œuvre pour améliorer ce service ? Cette articulation entre les 2 modes de transport n'était en place que pendant l'été, est-elle devenue pérenne ?»

Monsieur le Maire explique que le montant des frais de recours d'avocat sur ce mandant se justifient par le fait que la société est devenue très procédurière, avec la multitude de création d'associations friandes de contentieux contre la commune, soit 45 000 euros de frais de contentieux par an pour la commune, tout en sachant que malgré le fait que la commune gagne très majoritairement ces contentieux, les requérants cependant ne sont pas impactés par ces frais de procédure. Il indique que cela retarde également les projets, tentant de pousser à l'abandon, projets qui ont pourtant été bien réfléchis par l'ensemble de l'équipe.

Monsieur BACHIRI développe sur le fait que le coût annuel national est de 3.6 milliards d'euros et que les provisions associées ont été multipliées par 15 ces 10 dernières années et il ajoute que le pendant d'un recours est que lorsque la commune pense qu'elle va perdre elle autorise a provisionné dans le budget, le chiffre national de provision a été cette année de 25 milliards d'euros juste pour les contentieux. Or la commune n'a pas provisionné pour risques et charges parce que le taux d'échec et risque a été jugé non pertinent par la Chambre Régionale des Comptes, comme par la commune. Ces immobilisations d'argent engendrent des pertes pour les communes et les administrés.

Monsieur le Maire, pour ces raisons, invite les administrés à mesurer leurs actions contre la Commune, qui pénalisent au final surtout les argelésiens.

Monsieur CAMPIGNA demande au Maire s'il ne se remet pas en question vu le nombre grandissant de contentieux.

Monsieur le Maire lui indique que vu les chiffres énoncés par monsieur BACHIRI la commune n'est pas en marge et n'est pas un cas isolé et il indique que monsieur CAMPIGNA lui-même est à l'origine de certains de ces contentieux, alors la question est surprenante de sa part.

Pour le montant des frais d'Etudes et de dossiers il est difficile de donner des chiffres indique monsieur BACHIRI dans la mesure où ils sont intrinsèquement liés aux projets d'investissement eux-mêmes.

Monsieur le Maire ajoute regretter de tels coûts induits par des obligations de projets complets à présenter, qui en termes d'exigences ne peuvent être souvent menées que par ces bureaux d'études non jugés partis, contrairement à ce qui en serait le cas si cela était effectué par des agents de la commune.

En ce qui concerne la ligne 540, monsieur le Maire informe l'assemblée être très soucieux du dysfonctionnement de cette ligne et avoir saisi par un courrier la Région, pour lequel la commune est en attente d'une réponse. Il regrette que les nombreux utilisateurs soient impactés par cette problématique et indique tenter d'y remédier par la mise en place d'autres lignes, mais non suffisantes au regard de la gêne engendrée. La commune s'engage à participer au coût du dispositif pour remédier à cela et servir l'intérêt public.

Monsieur CAMPIGNA dit que cela a un coût pour les personnes impactées et que c'est à la Région et la Commune de payer non aux usagers.

Monsieur le Maire répète que c'est ce qu'il vient d'indiquer.

Madame NADAL demande à ce qu'une meilleure coordination soit faite entre la commune et la Région.

Monsieur le Maire lui répond que les coûts maintes fois reprochés par le groupe d'opposition à la commune augmenterait encore si la commune mettait une navette tous les ¼ d'heures pour compenser le manque, le but est de retrouver un service fonctionnant correctement comme cela était le cas auparavant.

La question sur : « Les Sénatoriales 2023 : contrairement à beaucoup d'autres communes du département, aucun candidat à cette élection ne s'est présenté devant les grands électeurs d'Argelès-sur-Mer : choix du maire ? » Étant parvenue trop tardivement aux services ne peut pas être traitée lors de ce Conseil.

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour, le Maire lève la séance à 21 heures et 35 minutes.

Le Maire,

Antoine Parra

Le Secrétaire de séance,

Julie Sanz

LES PRESENTES DELIBERATIONS
PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UN
RECOURS AUPRES DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DANS UN DELAI DE
DEUX MOIS A COMPTER DE LEUR
PUBLICATION.

ACTÉ PUBLIÉ En date du 161111 2023

Peut faire l'objet d'un reacurs auprés du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie

# CONSEIL MUNICIPAL FEUILLET DE CLOTURE DE LA SEANCE DU : JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

N° des	Objet	APPROUVEE /
actes		REJETEE
1	Approbation du procès-verbal de la séance précédente	APPROUVEE
2	Compte rendu de délégations	APPROUVEE
3	Avenant n°1 a la convention de concours technique de la SAFER	APPROUVEE
4	Délégation de service public pour la construction d'un crematorium	APPROUVEE
5	Soutien à la vie associative locale	APPROUVEE
6	Acquisition de terrain en zone naturelle	APPROUVEE
7	Majoration de la cotisation due au titre des logements meubles non affectes à l'habitation principale	APPROUVEE
8	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable m57 au 1er janvier 2024.	APPROUVEE
9	Don à l'association les Restos du Cœur	APPROUVEE
10	Commande de plantes à la pépinière départementale dans le cadre du soutien aux communes	APPROUVEE

11	Convention pour la création d'une liaison entre les pistes DFCI AL28 et AL29	APPROUVEE
12	Convention pour la création d'un point d'eau sur la piste al42	APPROUVEE
13	Convention pour la mise aux normes et la servitude de la piste DFCI AL39	APPROUVEE
14	Convention pour la création d'un point d'eau sur la piste AL36	APPROUVEE
15	Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la CDC ACVI pour la réalisation des travaux d'entrée de l'impasse de Charlemagne – site de la Prade Basse	APPROUVEE
16	Convention entre la CDC ACVI et la commune d'Argelès-sur-Mer pour la réalisation de la prestation de contrôle des hydrants	APPROUVEE
17	Opération expérimentale de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et mise en place de ganivelles et de panneaux d'interdiction d'accès sur les criques de Porteils, site classe du moulin d'Ensourd, propriété du conservatoire du littoral	APPROUVEE
18	Création de l'emploi fonctionnel de directeur général des services de 80 000 a 150 000 habitants	APPROUVEE
19	Modifications du tableau des effectifs	APPROUVEE
20	Actualisation du R.I.F.S.E.E.P. au cadre d'emploi des administrateurs territoriaux (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)	APPROUVEE
21	Personnel communal : Prise en charge des frais dans le cadre d'une maladie professionnelle ou d'un accident de service	APPROUVEE
22	Approbation du règlement local de publicité	APPROUVEE
23	Politiques culturelles - tarification du cycle de cours d'initiation à l'histoire de l'art 2023/2024	APPROUVEE